

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 21/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAYER SAS

Usine de Limas/Villefranche
BP 442
69400 Limas

Références : UDR-CRT-23-156-ALG
Code AIOT : 0006103636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement BAYER SAS implanté 1, Avenue Edouard Herriot 69656 LIMAS - BP 442 69400 Limas. L'inspection a été annoncée le 13/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La situation du site de Limas est particulière en matière de gestion des prélèvements en eau. En effet, à la suite d'une pollution historique de la nappe survenue dans les années 90, une prescription impose à BAYER d'y effectuer un prélèvement continu minimum de 25 m³ / h. Les eaux ainsi pompées sont filtrées sur charbon actif pour être dépolluées. L'exploitant utilise une partie de cette eau filtrée pour ses besoins industriels, avec un débit minimal de 11 m³ / h. Si ses besoins sont supérieurs à 25 m³ / h, les prélèvements en nappe sont augmentés. S'ils sont inférieurs, l'excédent est rejeté au milieu naturel, dans le Morgon, affluent de la Saône.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAYER SAS
- 1, Avenue Edouard Herriot 69656 LIMAS - BP 442 69400 Limas

- Code AIOT : 0006103636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BAYER exploite à LIMAS des installations de conditionnement de produits phytosanitaires. Cette activité consiste à mettre sous une forme et dans un conditionnement adapté aux utilisateurs, ces produits. Il n'y a pas de réactions chimiques mises en œuvre dans l'établissement. L'établissement comprend des installations de dilution, de conditionnement, de stockage de matières premières et d'additifs et des installations de stockage de produits conditionnés (bidons, fûts...). Les activités de l'établissement suivent une saisonnalité. Le risque principal est le risque d'incendie d'entrepôt.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/01/2008, article Art.2 – 4.1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 06/09/2023, article Art.4 – Annexe 5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 06/09/2023, article Art.4 – Annexe 5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	5 jours
9	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 16/01/2008, article Art.2 –	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		4.3.2		
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/01/2008, article Art.2 – 4.1.1.2	/	Sans objet
4	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/01/2008, article Art.2 – 4.1.2.1	/	Sans objet
8	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
10	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la visite d'inspection du 19/09/23 était d'examiner les dispositions prises par l'exploitant dans le cadre de l'alerte renforcée sécheresse en cours. Il ressort que l'exploitant a mis en place les outils de suivi de ses prélèvements et rejets. Il a initié des actions afin de réduire sa consommation en période de sécheresse. Sa démarche devra toutefois être formalisée et certaines dispositions organisationnelles devront être consolidées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2008, article Art.2 – 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... devra être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.
Constats : L'inspectrice a consulté les plans des réseaux de collecte d'effluents liquides « eaux pluviales » et « eaux sanitaires » ainsi que des réseaux adduction d'eau « eau de ville et industrielle » (ref. respectivement 350.95.203 du 19/04/23, 350.95.202 du 27/07/2020 et 350.20.200 du 27/01/2020). Les vérifications réalisées par sondage n'appellent pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2008, article Art.2 – 4.1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Circuit de refroidissement
Prescription contrôlée : La réfrigération en circuit ouvert est interdite
Constats : Les systèmes de refroidissement dont il a été fait mention à l'inspectrice sont des tours aéroréfrigérantes (TAR) en circuit fermé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2008, article Art.2 – 4.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limite annuelle
Prescription contrôlée (arrêté préfectoral modificatif du 27/12/2022) : Les quantités maximales annuelles, journalières et horaires (débit maximal) d'eau prélevée dans la nappe sont limitées pour les besoins industriels à 55 000 m ³ /an, 600 m ³ /jour d'octobre à avril inclus, 200 m ³ /j de mai à septembre inclus, 50 m ³ /heure; ces limitations ne s'appliquent pas à l'alimentation du réseau incendie.
Constats : L'inspectrice a examiné les quantités prélevées pour ses besoins industriels dans la nappe par l'exploitant depuis l'entrée en vigueur de cette prescription (fin 2022). Il ressort que : * pour la période de janvier à avril 2023 le débit moyen journalier était de 140 m ³ / j et la valeur maximale était de 325 m ³ / j ; * pour la période d'avril à septembre 2023 le débit moyen journalier était de 64 m ³ / j avec 2 journées en dépassement avec au maximum 218 m ³ / j (hors alimentation de la nouvelle réserve incendie). Les 2 journées de léger dépassement précitées sont liées à des opérations de rinçages exceptionnelles des surfaces imperméables.

Demande 1 : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour que les opérations exceptionnelles soient planifiées de façon à respecter le volume journalier maximal de son arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2008, article Art.2 – 4.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limite annuelle
Prescription contrôlée : L'eau utilisée pour les besoins industriels de l'établissement est épurée (filtration...).
Constats : L'inspectrice a observé que les eaux utilisées pour les besoins industriels de l'établissement sont épurées par filtration sur charbons actifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2023, article Art.4 – Annexe 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limite circonstancielle
Prescription contrôlée : En situation de sécheresse relevant du niveau « alerte renforcée », les exploitants d'ICPE doivent réduire leur prélèvement et/ou consommation d'eau de 50 %, hors pompages obligatoires, sauf s'ils ont démontré que leurs besoins ont été réduits au minimum.
Constats : L'arrêté d'autorisation du site, du 16/01/08 modifié, prévoit des limites maximales de consommation pour les besoins industriels plus faibles sur la période estivale (de mai à septembre). Toutefois, ces dispositions ne sont pas liées aux niveaux d'alerte sécheresse et ne peuvent être considérées comme des « dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse » au sens de l'arrêté préfectoral du 06/09/23, bien qu'elles y concourent. L'exploitant est donc tenu d'appliquer les dispositions de l'arrêté préfectoral du 06/09/23 évoquées ci-dessus. Au cours de l'inspection, l'exploitant a justifié d'avoir réduit ses besoins au minimum. Il a établi un schéma des apports et consommations pour chaque usage dans ses installations avec les flux totaux entrants et sortants et mis en place des indicateurs de suivi de ses prélèvements en eau. Il réalise des actions de détection des pertes dans les réseaux. Il a également indiqué que les volumes d'eau utilisés pour le rinçage de ses installations étaient très limités du fait que les eaux issues de ce rinçage doivent être éliminées comme des déchets dangereux, ce qui est coûteux. et que les tours aéroréfrigérantes (TAR) étaient mises à l'arrêt dès que les équipements nécessitant un refroidissement étaient arrêtés (une des deux TAR était à l'arrêt depuis mai 2023, l'autre depuis juillet). Enfin, des pistes de progrès potentiels sont identifiées comme la planification du remplissage de la cuve d'eau adoucie en dehors des pics de consommation de la production. Cette démonstration n'est toutefois pas formalisée. L'exploitant pourra, pour ce faire, utilement s'appuyer sur le modèle de plan de sobriété hydrique établi par la DREAL AURA

(<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html>).

Demande 2 : L'exploitant doit formaliser la démonstration selon laquelle ses besoins en eau ont été réduits au minimum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2023, article Art.4 – Annexe 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Limite circonstancielle

Prescription contrôlée :

Des restrictions d'usage s'appliquent en cas d'alerte sécheresse renforcée : interdiction d'arrosage des espaces verts et pelouses, interdiction du nettoyage des surfaces imperméabilisées, report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau, report des maintenances des systèmes d'assainissement

Constats :

L'exploitant a indiqué que le système d'arrosage des espaces vert avait été démonté. Néanmoins, il n'a pas pris de mesures particulières pour veiller au respect des autres exigences précitées.

Par ailleurs, lors du passage en niveau « vigilance » sécheresse du site, l'exploitant n'a pas réalisé les actions attendues auprès de son personnel quant à la sensibilisation aux règles de bon usage d'économie d'eau. Il doit mettre en œuvre une telle action au titre de l'article 2.I de l'arrêté ministériel du 30/06/23.

Demande 3 : L'exploitant doit veiller à diffuser auprès de son personnel les consignes et interdictions générales d'usage de l'eau selon le niveau de gravité de l'épisode de sécheresse traversé.

Demande 4 : L'exploitant doit prendre des mesures organisationnelles pour planifier en dehors des épisodes de sécheresse de niveau « alerte » ou supérieur les opérations exceptionnellement consommatrices d'eau, hormis les impératifs de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau

Prescription contrôlée :

- Dispositif de mesure relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.
- Résultats portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a mis en place les dispositifs de comptage nécessaires pour ses prélèvements dans la nappe et pour ces prélèvements au réseau d'eau potable. Il a aussi et mis en place un outil numérique de suivi de ses consommations. Les compteurs associés aux puits dans la nappe sont relevés quotidiennement, mais ceux de l'eau potable ne sont relevés qu'à fréquence hebdomadaire.

Un relevé journalier est également exigé par l'article 2.IV de l'arrêté ministériel du 30/06/23, à partir du niveau d'alerte renforcée.

L'inspectrice s'est rendue sur place afin de vérifier les relevés des compteurs FQ942151, FQ940506 et FQ942402. Les relevés sont cohérents avec ceux du registre de l'exploitant.

Demande 5 : L'exploitant doit mettre en place un relevé journalier de ses prélèvements d'eau potable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 5 jours

N° 8 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Consommations d'eau

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

L'exploitant n'avait pas déterminé préalablement à l'inspection son volume de référence. Afin de vérifier le respect des exigences ci-dessus, ce calcul a été réalisé en séance selon les données disponibles.

Compte tenu de la réduction à appliquer en situation d'alerte renforcée, soit -10 %, le volume maximum pouvant être prélevé par l'exploitant est, selon le calcul réalisé en inspection, de 632 m³ par jour. Selon son outil de suivi, son prélèvement moyen, depuis l'entrée en alerte renforcée est de 627 m³ par jour, ce qui est donc conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Consommations d'eau

Prescription contrôlée :

Art. 4. – I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

<p>2 Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;</p> <p>3 Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;</p> <p>4 Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;</p> <p>5 Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme mentionné précédemment, l'exploitant n'avait pas établi son volume de référence. En raison de la configuration particulière de ses prélèvements, notamment l'obligation d'un volume minimal de pompage dans la nappe, ce calcul est moins évident que pour d'autres sites. A ce sujet l'exploitant pourra utilement s'appuyer sur la note d'application de l'arrêté du 30/06/23.</p> <p>Demande 6 : L'exploitant doit formaliser le calcul de son volume de référence et du volume maximum pouvant être prélevé selon les différentes situations de sécheresse.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consommations d'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. 4. – I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :</p> <p>1 La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;</p> <p>(...)</p> <p>6 La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les éléments mentionnés ci-dessus sont à établir pour le 30/09/23. Le jour de l'inspection, ils n'étaient que partiellement prêts.</p> <p>Observation n°1 : L'exploitant est invité à finaliser les informations exigées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30/06/23.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet